

Elections professionnelles 2022



Préparation des listes électorales
Conditions à remplir au 08/12/2022

CAP

Fonctionnaire titulaire à temps complet, temps non-complet, temps partiel en position d'activité, en détachement ou en congé parental

Fonctionnaire mis à disposition : comptabilisé dans la collectivité d'origine

Fonctionnaire en détachement : comptabilisé dans la collectivité d'origine et d'accueil lorsque la CAP compétente n'est pas la même

Fonctionnaire intercommunal ou pluricommunal : comptabilisé une fois s'il relève de la même CAP ou autant de fois que nécessaire s'il relève de CAP distinctes

Fonctionnaire détaché pour stage : comptabilisé dans la CAP où il est titulaire

Fonctionnaire maintenu en surnombre : comptabilisé dans la collectivité qui l'a placé dans cette situation

Fonctionnaire détaché sur emploi fonctionnel dans la même collectivité : comptabilisé une fois sur son grade de détachement

Fonctionnaire détaché sur emploi fonctionnel dans une autre collectivité : comptabilisé dans la collectivité d'origine et d'accueil (sauf même CAP)

CST

Fonctionnaire stagiaire et titulaire à temps complet, temps non-complet, temps partiel en position d'activité, en congé parental ou de présence parentale ou accueilli en détachement

Fonctionnaire mis à disposition ou en détachement : comptabilisé dans la collectivité d'accueil

Fonctionnaire maintenu en surnombre : comptabilisé dans la collectivité qui l'a placé dans cette situation

Agent contractuel de droit public et de droit privé en congé rémunéré ou en congé parental, recruté sur emploi permanent ou non-permanent sur le fondement des articles 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, en contrat à durée indéterminée (CDI) et en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de six mois et depuis au moins deux mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois

Agent intercommunal ou pluricommunal : comptabilisé une fois s'il relève du même CST ou autant de fois que nécessaire s'il relève de CST distincts

CCP

Agent contractuel de droit public visé à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15/02/1988 à temps complet, temps non-complet, temps partiel en position d'activité, en congé rémunéré ou en congé parental : recruté sur le fondement des articles 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, en contrat à durée indéterminée (CDI) et en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de six mois et depuis au moins deux mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois

Agent contractuel intercommunal ou pluricommunal : comptabilisé une fois s'il relève de la même CCP ou comptabilisé autant de fois que nécessaire s'il relève de CCP distinctes (CCP locale et CCP du CDG par exemple)

